

**ARRETE TEMPORAIRE N° A\_ 2023 \_ N° 49/23**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DES RAMIERES**

6.1.3  
DGS/PM

**PUBLIE LE 17/02/23**

**Le Maire de la Ville de Sorgues,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU**, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

**VU**, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU**, le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU**, l'arrêté n° 22 portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public,

**VU**, la demande de l'entreprise POLLUSTOCK relative à des travaux de vidage d'un filet anti déchets situé en contrebas de la route à droite du 213 Chemin des Ramières,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de travaux de vidage d'un filet anti déchets situé en contrebas de la route à droite du 213 Chemin des Ramières, la circulation des véhicules se fera par alternat manuel le **27 FEVRIER 2023 de 9H00 à 17H00.**

**ARTICLE 2** - L'entreprise POLLUSTOCK mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

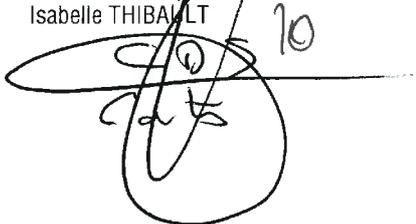
**ARTICLE 3** - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 15 février 2023

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 17/02/23  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT



**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal suppléant à l'adjoint délégué à la circulation, absent  
Jean-François LAPORTE

